

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune Chemin de la Jubeaudière et Chemin du Louet**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

**Vu** le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

**Vu** l'arrêté municipal n° 265\_2021 du 10 décembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Chemin de la Jubeaudière et Chemin du Louet**.

**Vu** la demande en date du 10 mai 2022, par laquelle l'association ASI MURS ERIGNE Football sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de la Jubeaudière et Chemin du Louet**, le **dimanche 19 juin 2022**, dans l'objectif d'organiser des courses à pied.

**CONSIDERANT** l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers ainsi que des ouvriers.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, afin d'organiser des courses à pied sans classement et moins de 100 participants dans le cadre de la Fête du club destinée aux licenciés et à leurs familles, **Chemin de la Jubeaudière et Chemin du Louet**, le **dimanche 19 juin 2022**, à charge pour l'association ASI MURS ERIGNE Football de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'autorisation est accordée le **dimanche 19 juin 2022**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

**Article 3** : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait du déménagement.

**Article 5** : Le bénéficiaire préviendra le Maire de la Commune dont désignation ci-dessous :  
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE  
5 Chemin de Bellevue  
49610 MURS-ERIGNE

du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

**Article 6** : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'association ASI MURS ERIGNE Football et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Garde Champêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER